

Participation du public – observations et propositions

Projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique

1) Commentaire reçu le 24/04/2024 (3 identiques)

Signataire(s) :

Fabrice Mosneron-Dupin : Président de l'Association de défense des marais du Payré.

Daniel Rémignon : Président de l'Association syndicale des marais de La Gachère.

Pierre de Maisonneuve : Président de l'association syndicale des marais de la basse vallée de La Vie

« Les présidents des associations de marais à poissons de la côte vendéenne, les marais des Olonnes, du Payré et de la vallée de la Vie, ont souhaité répondre collectivement à cette Enquête Publique.

Nos marais à poissons, 3000 ha au total, constituent un patrimoine vivant exceptionnel qui survit grâce à la passion de près de 1300 propriétaires qui en assurent l'entretien quotidien (niveau et qualité de l'eau, entretien des bassins et bossis), et contribuent ainsi à y maintenir une riche biodiversité et un habitat privilégié, tant pour les oiseaux marins, que pour l'anguille. Or la disparition des habitats constitue une des principales causes qui conduit aujourd'hui à classer l'anguille européenne en « danger critique d'extinction ».

De tout temps, l'anguille a trouvé dans ces marais un habitat favorable à sa croissance rapide, et une source de géniteurs pour la reproduction de l'espèce. En effet, bien que difficile à quantifier, la dévalaison d'une partie des anguilles blanches qui y croissent, est significative (à l'occasion des surverses de mer, des opérations d'entretien des bassins, ou par sortie naturelle des anguilles franchissant les faibles hauteurs de nos digues en période de pluie hivernale),

Pour les gens des marais, l'interdiction totale de la pêche des anguilles élevées dans leurs bassins constitue la négation de leur engagement pour la survie de ces milieux délicats et difficiles à gérer. Cette interdiction va conduire progressivement à leur désengagement personnel, au retour de l'enfrichement, à la disparition de ces habitats exceptionnels, entretenus par l'homme depuis des générations. L'arrêté de pêche à l'anguille, s'il est republié en l'état actuel, est donc, à notre sens, contre-productif.

Il faut d'ailleurs noter que, maintenir l'arrêté en l'état n'aura aucun effet sur le nombre d'anguilles effectuant la dévalaison. Au contraire, non pêchées, la densité d'anguilles présentes dans les bassins à poissons augmentera, ce qui aura pour effet d'accroître leur comportement cannibale, ainsi d'ailleurs que la prédation aviaire.

Pour ces raisons, nous pensons que l'arrêté, qui découle d'un règlement européen, ne prend pas en compte les spécificités de nos marais salés. Nous lançons à cet effet des études scientifiques pour analyser le dynamisme de ces populations et leur capacité à quitter les marais au moment de la dévalaison.

Aussi, nous recommandons que le futur arrêté ministériel ouvre une flexibilité de négociation dans les Régions où sont localisées les marais salés de l'Atlantique afin de prendre en compte leur spécificité et d'identifier des solutions locales adaptées avec les acteurs de terrains. Nous pourrions envisager par exemple, pour améliorer le taux de dévalaison des marais dans lesquels il est faible, d'engager, via les ASA de marais salés et avec les propriétaires volontaires, des procédures contractuelles destinées à relâcher dans le milieu naturel une partie des anguilles blanches qui y croissent. La contrepartie de ce type d'engagement serait de permettre à ces propriétaires d'effectuer des prélèvements d'anguilles pour leur consommation personnelle. »

Sur la côte atlantique, on estime que les marais salés couvrent une surface de 25 000 ha, et qu'une partie importante de ces marais sont en cours de déprise. Cette déprise, accélérant la raréfaction des anguilles en France, ne pourra que s'accroître si une véritable politique de restauration des fonctionnalités de ces marais, avec la participation active des propriétaires, n'est pas mise en action. »

2) Un commentaire reçu le 24/04/2024 :

Signataire(s) :

Daniel Rémignon
Président association syndicale des marais de la Gachère

« L'association syndicale des marais de la Gachère (ASMG) a souhaité s'exprimer sur cette enquête publique,

Ce site, à l'intérieur du périmètre syndical, de plus de 1300 ha, est entretenu depuis bientôt 200 ans par, aujourd'hui, plus de 500 propriétaires qui en font un milieu de biodiversité exceptionnel.

Ce dernier constitue un habitat tout autant exceptionnel pour l'anguille qui, dans ce patrimoine paysager et culturel fait partie du savoir ancestral de gens de la terre dont la sagesse n'est pas à prouver.

En effet, la gestion de ces marais salés protège cet habitat et nous demandons à être écoutés pour en faire les preuves.

L'interdiction totale de la pêche à l'anguille est donc, pour les propriétaires de marais salés, une entrave à la bonne gestion du milieu et un risque de déprise inquiétant.

Ainsi, nous engageons un plan de gestion des marais et demandons, à travers cette démarche, une réelle concertation pour que l'intérêt général de ces sites de marais salés vendéens soit assuré. »

3) Un commentaire reçu le 24/04/2024 :

Signataire(s) :

LPO, du PNR Marais Poitevin et de la FDP79 regroupées

« Réponse conjointe de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA79), la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin à la consultation publique : projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique.

Nous souhaitons tout d'abord rappeler que la protection et la sauvegarde de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), classée en danger critique d'extinction en France en Europe et au niveau Mondial selon l'UICN est indispensable au niveau international.

A une échelle plus locale, le bassin de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin a été classé « rivière index » parmi 9 sites nationaux mettant en avant l'enjeu essentiel de ce bassin pour l'espèce. La protection de l'espèce et l'enjeu prioritaire du bassin Sèvre Niortaise Marais Poitevin motive l'avis à cette consultation. Nous émettons donc les remarques suivantes :

- Nous remarquons à nouveau (voir précédente consultation civile en février 2024) le peu d'accessibilité et le manque de lisibilité de cette consultation :

La consultation porte sur 3 années à venir de réglementation, et est ouverte du 5/04/2024 au 25/04/2024 soit 20 jours seulement pour statuer sur une décision impactant les 3 années à venir, et sans fournir les données éclairant une telle décision. Nous regrettons que la consultation pour ce projet d'arrêté, portant en-tête du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et proposé à signature, pour délégation d'une part, de la directrice de l'eau et de la biodiversité, et d'autre part, de la cheffe du service pêche maritime et aquaculture durables, rattachées toutes deux au Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires soit ouverte sur le seul site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire...

- Nous regrettons que la Cogepomi Loire, côtiers Vendéens et Sèvre Niortaise n'ait pas été consulté. Le rôle de ce comité porte sur la gestion des poissons migrateurs, il est donc important de prendre le temps de la consultation en connaissance des données disponibles.

- Nous dénonçons l'absence de base scientifique aux propositions émises par l'arrêté et l'opacité des données sur la pression de pêche des anguilles. L'intégralité des données des suivis scientifiques des fédérations de pêches et du PNRMP est disponible et accessible sous le site du monitoring anguille (<https://biodiversite.parcmarais-poitevin.fr/pole-poisson/monitoring-anguille-marais-poitevin/>). Les données sont mises à jour et publiques, permettant à chacun de suivre l'évolution de l'espèce. Au niveau national, il est incompréhensible que pour une espèce en danger critique d'extinction, les résultats des suivis ne fassent pas l'objet d'une mise en ligne des données détaillées sur les dates, les lieux, les quantités pêchées et les lieux de déversement, de façon transparente et publique. Il est également à noter que « la pêche est réglementée mais reste un facteur de menace, aggravé par un braconnage important lié au coût élevé de ses alevins » (UICN Comité Français – juin 2010).

- Cette dérogation n'est pas à la hauteur de l'enjeu pour l'anguille en France et en Europe. Le règlement demande une fermeture d'au moins 6 mois consécutifs ou non, entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025. Cette période de fermeture doit comprendre les principales périodes de migrations et surtout la période de migration maximale pour chaque stade respectivement. Une dérogation de 30 jours est, cependant, possible pour les anguilles de moins de 12 cm (civelles) au cours de la principale période migratoire. Dans le cas de l'UGA Loire, les périodes d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune en domaine maritime est prévue du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre. Les périodes proposées sont en contradiction avec les périodes préférentielles de migration qui doivent être comprises dans la période de fermeture. En effet, l'anguille jaune est peu active avant que l'eau n'atteigne les 12°C, donc avant mars-avril. La période d'avril à juin est donc sa période de migration maximale après la reprise de son activité. De plus, la période du 1^{er} septembre au 31 octobre chevauche la période de migration des anguilles argentées et malgré l'interdiction de pêche de ce stade, il est possible qu'elles soient pêchées et non différenciées par les pêcheurs professionnels.

- Une information qui manque de clarté. Nous avons noté une information erronée dans le contexte de la consultation puisqu'il est précisé "Ces dates reprennent pour les années futures celles définies pour les différentes UGA en 2023, à l'exception de l'UGA Adour". Alors qu'en reprenant le texte en vigueur les dates notamment pour notre UGA (Loire, côtiers vendéens, Sèvre niortaise) ne sont pas les mêmes que celles proposées dans cette nouvelle consultation. Puisque dans celui en vigueur, la date sur la première partie de l'année est du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024 alors qu'il est proposé ici du 1^{er} avril au 30 juin. En effet, le dernier arrêté portant sur les dates de pêches de l'anguille jaune, du 19 juin 2023, prévoyait l'ouverture de la pêche du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024. Mais l'arrêté prévoyait, pour 2023, des ouvertures du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre. L'arrêté reprend donc bien les périodes de pêches de 2023 en faisant fi de la décision qui avait été prise pour la première période de pêche prévue pour 2024.

- Nous regrettons la précipitation, l'opacité et la confusion qui résulte de cette consultation et de ses propositions. Il paraît difficile pour la profession, les institutions, les comités de suivi et les organismes chargés du contrôle de s'y retrouver tant les informations sont contradictoires, chevauchent des périodes de migration ou la protection d'une espèce emblématique en danger critique d'extinction devrait prépondérer. L'ensemble de ces propositions va rendre la protection de l'espèce encore plus complexe, ce qui ne semble pas aller dans le sens de son indispensable protection.

Pour ces raisons, le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, la Ligue pour la Protection des oiseaux et la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique émettent un avis défavorable au projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne.

Il est plus qu'urgent que les questions afférentes à cette espèce menacée fassent l'objet de concertation et de transparence. »

4) Un commentaire reçu le 24/04/2024 :

Signataire(s) :

Union des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du bassin Loire-Bretagne (UFBLB)

« L'union des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) a pris connaissance de la consultation publique portant sur le projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique.

En avant-propos, l'UFBLB souhaite rappeler la position politique portée par sa fédération nationale de pêche en France et de protection du milieu aquatique (<https://www.federationpeche.fr/147-l-anguille-de-l-abondance-aux-restrictions.htm>) ainsi que différents contentieux successifs.

L'UFBLB souhaite dans un premier temps alerter sur un point du règlement européen qui ne semble pas respecté, à savoir le point 8. a) de l'article 13 du règlement (UE) 2024/257 du conseil du 10 janvier 2024. Ce point impose à « l'Etat membre concerné informe la Commission, soit individuellement soit conjointement au plus tard le 1er mars 2024 de la ou des périodes de fermetures qu'il a déterminées conformément aux paragraphes 3 à 6 et transmet les informations justifiant le choix de cette ou ces périodes ». Or le projet d'arrêté est soumis à consultation du 5 au 25 avril 2024, soit 1 mois après échéance fixée par le règlement européen. De plus, les informations justifiant du choix ne sont pas disponibles sur le site de la consultation (notamment pour ce qui concerne les périodes de fermetures du paragraphe 3 point d) ou de dérogation de 30 jours du paragraphe 4 couvrant les principales périodes de migration). Au regard de cette observation nous souhaitons qu'il nous soit confirmé qu'effectivement l'Etat français a adressé ou non la ou les périodes de fermetures déterminées conformément au règlement européen susvisé, ainsi que les informations justifiant ce choix.

Dans un second temps, l'UFBLB se joint à l'avis formulé par le collectif « FDAAPPMA 79, PNR MP, LPO » auquel elle est associée :

[cf. commentaire précédent intégralement reproduit]

En conséquence, et par considération du règlement (UE) 2024/257 du conseil du 10 janvier 2024, l'UFBLB émet un avis défavorable à ce projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique, et se range à l'avis du CIEM/ICES1 qui recommande « qu'en application du principe de précaution, il ne devrait être autorisé aucune capture sur aucune unité de gestion, aussi bien à titre commercial que récréatif, y compris pour les civelles au titre du repeuplement ou de l'élevage. »